

PROJET

STATUTS DE L'UFR D'ETUDES POLITIQUES

Adoptés à l'unanimité par la commission des statuts le 11 octobre 2019

Adoptés à l'unanimité par le conseil d'administration le 8 novembre 2019

TITRE I : LES MISSIONS

ARTICLE 1 :

L'UFR d'études politiques de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (dénomination d'usage de l'Université Paris-XII Val de Marne) est une UFR pluridisciplinaire et interdisciplinaire d'études politiques de professionnalisation et de recherche avec une forte ouverture à l'international. À ce titre, l'UFR d'études politiques pourvoit pour l'UPEC à l'organisation des enseignements et de la recherche nécessaires à cette pluridisciplinarité et à cette interdisciplinarité ainsi que les recrutements afférents.

Elle a pour vocation :

- de contribuer à la formation initiale des cadres supérieurs des secteurs public, parapublic et privé,
- de préparer aux concours d'accès aux différentes fonctions publiques,
- de concourir à la formation continue et professionnelle dans les domaines précités,
- de développer la recherche, la formation par la recherche et la formation à la recherche dans le domaine des études politiques. A cette fin, le laboratoire interdisciplinaire d'études du politique- Hannah Arendt (LIPHA-EA 7373) lui est rattaché.

Elle prend la dénomination d'Ecole internationale d'études politiques.

Son siège actuel est au Campus-centre de Créteil, 61 Avenue du Général de Gaulle, 94010 CRETEIL CEDEX. Elle pourra modifier son implantation autant que de besoin.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions des statuts de l'université, l'UFR élabore son programme général d'activité et le transmet au conseil d'administration de l'université

pour qu'il soit arrêté, intégré dans le programme d'ensemble de l'université, et assorti des moyens nécessaires à sa réalisation.

Elle participe aux activités d'information et d'orientation des étudiantes et des étudiants.

ARTICLE 3 :

L'UFR peut proposer aux conseils compétents la création des enseignements qui lui paraîtraient utiles pour la réalisation de sa mission dans le cadre de son programme général.

ARTICLE 4 :

Les enseignements dispensés par l'UFR sont organisés en licence, master et doctorat.

ARTICLE 5 :

En application des statuts de l'université, l'UFR dispose d'une compétence propre pour fixer les modalités d'exécution de son programme, notamment pour déterminer l'affectation des moyens qui conditionnent sa mise en œuvre, sous réserve des compétences dévolues au conseil d'administration de l'université. Elle bénéficie des pouvoirs propres de gestion et d'administration qui résultent de la loi et des règlements pris pour son application.

ARTICLE 6 :

L'UFR, pour ses missions pédagogiques et de recherche, établit tous contacts nécessaires avec les autres UFR, instituts et services de l'université et avec d'autres établissements d'enseignement supérieurs français, étrangers ou internationaux. Elle entretient toutes relations utiles avec les milieux socio-professionnels et les organismes publics ou privés. Elle peut mutualiser ses moyens avec d'autres UFR.

TITRE II : LES INSTITUTIONS ET LA PARTICIPATION

ARTICLE 7 :

L'UFR est administrée par un conseil qui élit la directrice ou le directeur. Elle est en outre dotée d'un organe consultatif, qui prend le nom de comité de stratégie et de prospective et d'une commission d'étude dénommée « Commission de la formation tout au long de la vie » présidée par le directeur ou la directrice de la formation continue et de l'alternance, désigné par le directeur ou la directrice de l'UFR qu'il ou elle assiste dans sa tâche d'animation et de gestion du domaine concerné.

Elle peut créer par délibération de son conseil toute autre commission qui lui paraîtrait utile.

ARTICLE 8 :

Le conseil de l'UFR comprend 25 membres. Lorsqu'ils ne sont pas membres du conseil, le directeur ou la directrice, le directeur-adjoint ou la directrice adjointe ou responsable des études, les directeurs ou les directrices des laboratoires rattachés, et le ou la responsable administratif assistent de droit au conseil d'UFR avec voix consultative.

ARTICLE 9 :

La répartition des membres du Conseil est la suivante :

- ◆ Professeurs ou professeures et assimilés : 5
- ◆ Maîtres de Conférences ou maîtresses de conférences et assimilés, enseignants ou enseignantes du secondaire et vacataires : 5
- ◆ Etudiants ou étudiantes : 6
- ◆ Personnalités extérieures : 6
- ◆ Personnels Biatss : 3

ARTICLE 10 :

Les personnalités extérieures siégeant au Conseil sont :

Une représentante ou un représentant du monde associatif
Une représentante ou un représentant désigné par le CNFPT
Une représentante ou un représentant désigné par le conseil départemental dans lequel l'UFR a son siège
Une représentante ou un représentant désigné par l'IRA de Metz
Une représentante ou un représentant désigné par l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée
Une personnalité choisie à titre personnel par les membres élus et désignés du conseil. Elle est élue à la majorité absolue des membres en exercice du conseil pour les deux premiers tours. Si ceux-ci s'avèrent infructueux, il est procédé à son élection à la majorité relative des membres en exercice du conseil.

Les personnalités extérieures sont élues ou désignées pour un mandat de 4 ans, à parité de femmes et d'hommes.

ARTICLE 11 :

Le renouvellement des mandats intervient tous les 4 ans, sauf pour les représentantes ou représentants des étudiants dont le mandat est de 2 ans, dans les conditions prévues par les articles L.719-1 et suivants du code de l'éducation et par les statuts et règlement intérieur de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne.

ARTICLE 12 :

La démission de tout membre du conseil est adressée, par écrit, au directeur ou à la directrice de l'UFR qui la transmet à la présidente ou au président de l'université, après l'avoir enregistrée.

ARTICLE 13 :

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les

plus brefs délais.
Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel dans les plus brefs délais.

TITRE III : LE CONSEIL D'UFR

ARTICLE 14 :

Le conseil de gestion de l'UFR est présidé par la directrice ou le directeur qui le convoque en séance ordinaire au moins 4 fois par an. Il est réuni si un tiers des membres en exercice le demande mais, dans ce cas, cette demande doit être rédigée par écrit, signée par ses auteurs et comporter un ordre du jour précis. Le conseil ne peut siéger valablement que si la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est levée et le conseil convoqué dans les 10 jours, avec le même ordre du jour, et sans condition de quorum, sauf sur les points de l'ordre du jour où la réglementation en vigueur prévoit un quorum particulier. Les vacances universitaires ne sont pas prises en compte.

ARTICLE 15 :

Les séances du conseil ne sont pas publiques. La directrice ou le directeur de l'UFR, ou le conseil à la majorité des membres présents et représentés, peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il est souhaitable de recueillir l'avis. La publicité des décisions est assurée a minima par des relevés de décisions.

ARTICLE 16 :

Le conseil siège en formation restreinte dans les cas prévus par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 17 :

Les décisions du conseil, sauf dispositions contraires prévues par la loi et les règlements, sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 18 :

Le conseil est chargé de la mise en œuvre des missions de l'UFR telles qu'elles sont définies aux articles 1 à 6 des présents statuts.

Par ses délibérations, il règle toutes questions d'administration et de gestion de l'UFR et, en particulier, il vote le budget de l'UFR, approuve l'organisation pédagogique et la ventilation des enseignements, définit et propose à l'approbation des conseils compétents l'adoption des modalités de contrôle des connaissances.

TITRE IV : LA DIRECTRICE OU LE DIRECTEUR DE L'UFR

ARTICLE 19 :

En conformité avec l'article 32 de la Loi du 26 janvier 1984, le directeur ou la directrice d'UFR est élu pour 5 ans par le conseil à la majorité absolue des membres en exercice aux 2 premiers tours parmi les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, les enseignantes et enseignants et les chercheuses et chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR. Pour le cas où les deux premiers tours seraient infructueux, il ou elle est élu à la majorité relative des membres en exercice les tours suivants.

Il ou elle est rééligible une fois. Les candidatures doivent être déposées au secrétariat de l'UFR 8 jours francs avant l'ouverture du scrutin.

ARTICLE 20 :

Le directeur ou la directrice préside le conseil de l'UFR, avec voix consultative s'il ou elle n'en est pas membre, prépare le budget de l'UFR qu'il ou elle soumet au conseil et exerce les compétences financières que peut lui déléguer le président ou la présidente de l'université en application des dispositions réglementaires. Il ou elle

| |
|---|
| <p>veille au service régulier des cours et enseignements dirigés.</p> |
| <p>ARTICLE 21 :</p> <p>La directrice ou le directeur propose à la présidente ou au président de l'université le recrutement, le renouvellement ou le licenciement des personnels non enseignants exerçant dans l'UFR.</p> |
| <p>ARTICLE 22 :</p> <p>La directrice adjointe ou le directeur adjoint est élu pour 5 ans par le conseil d'UFR sur proposition de la directrice ou du directeur. Il ou elle est élu selon les mêmes modalités que la directrice ou le directeur. Ses attributions sont définies par le directeur ou la directrice.</p> |
| <p>ARTICLE 23 :</p> <p>En cas de démission ou d'empêchement grave ou définitif du directeur ou de la directrice de l'UFR, le directeur adjoint ou la directrice adjointe règle les affaires courantes et fait procéder à une nouvelle élection dans le délai d'un mois, compte non tenu des vacances universitaires.</p> |
| <p>ARTICLE 24</p> <p>La directrice ou le directeur de l'UFR désigne le responsable chargé de la formation aux métiers du service public.</p> |
| <p>TITRE V LE COMITE DE STRATEGIE ET DE PROSPECTIVE</p> <p>ARTICLE 25</p> <p>Le comité de stratégie et de prospective constitue un espace de réflexion, d'analyse comparée et de proposition. Il a pour fonction d'éclairer et de préparer la politique de formation, dans ses trois déclinaisons (FI, FA, FC) ainsi que de proposer les transformations organisationnelles qui lui sont liées. Il se réunit au moins deux fois par an. Ses travaux sont présidés par le directeur ou la directrice de l'UFR.</p> |

Le comité est composé de :

- trois membres nommés par la directrice ou le directeur de l'UFR parmi les enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses, les enseignants invités et les enseignantes invitées ou les enseignants associés et enseignantes associées.
- trois membres nommés par la directrice ou le directeur de l'UFR parmi les anciens étudiants et étudiantes en responsabilité dans le monde économique, social et institutionnel
- trois personnalités qualifiées nommées par la directrice ou le directeur de l'UFR sur proposition des responsables de mentions
- la directrice ou le directeur de l'UFR
- la directrice ou le directeur adjoint de l'UFR,
- La directrice adjointe ou le directeur-adjoint en charge des relations internationales
- La directrice ou le directeur de l'unité en charge de la formation tout au long de la vie
- La directrice ou le directeur du Lipha ou son représentant
-
- Les responsables de mention et de parcours de licence et de master
- Le ou la responsable administratif de l'UFR
- Les anciens directeurs et les anciennes directrices de l'UFR

TITRE V CREATION D'UN POLE INTERNATIONAL DE COOPERATION ET D'INNOVATION « ADMINISTRATION, ETUDES POLITIQUES ET ECHANGES INTERNATIONAUX

ARTICLE 26 :

En application de l'article 13 des statuts de l'université, l'UFR d'administration et échanges internationaux et l'UFR d'études politiques mettent en place une structure de concertation, de coordination et de mutualisation. Le LIPHA en est membre associé.

Son identité repose sur les caractéristiques suivantes en matière de formation et de recherche : internationalisation, interdisciplinarité, professionnalisation et innovation.

Cette structure prend pour dénomination : pôle international de coopération et

| |
|---|
| d'innovation « Administration, études politiques et échanges internationaux ». |
| <p>ARTICLE 27</p> <p>Le pôle s'attache à développer des synergies entre les deux UFR et à favoriser les coopérations en matière de formation et de recherche. Il assure la mutualisation des moyens financiers, humains et logistiques des deux composantes.</p> |
| <p>ARTICLE 28 :</p> <p>L'organisation du pôle est définie conjointement au sein des règlements intérieurs des deux UFR adoptés par leurs conseils. Le pôle est composé d'une commission permanente commune aux deux UFR. En outre, au minimum, deux fois par an, les comités de stratégie et de prospective des deux UFR se réunissent conjointement et prennent le nom de comité de stratégie et de prospective commun. Leurs travaux communs sont présidés par une personnalité extérieure désignée par les deux directeurs ou directrices d'UFR.</p> |
| <p>ARTICLE 29</p> <p>Une commission permanente commune aux deux UFR se réunit une fois par mois. Elle est composée des deux directeurs ou directrices d'UFR, de leur adjoint ou adjointe, du président ou de la présidente du comité de stratégie et de prospective commun aux deux UFR, de la direction commune de la formation continue et de l'alternance et de la direction commune aux relations internationales ainsi que du responsable ou de la responsable administratif des deux composantes. Cette commission propose une stratégie commune aux deux UFR pour les compétences mutualisées et en évalue la mise en œuvre. Ses propositions sont soumises à chacun des conseils des UFR.</p> |
| <p>TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES</p> <p>ARTICLE 30 :</p> <p>Le règlement intérieur de l'UFR est adopté à la majorité absolue des membres en exercice du conseil.</p> <p>Il peut être modifié par le conseil dans les mêmes conditions.</p> |

ARTICLE 31 :

La révision des présents statuts peut être demandée par le directeur ou la directrice de l'UFR ou le tiers des membres en exercice du conseil. La demande doit être accompagnée du texte proposé en remplacement.

Toute révision des statuts doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres en exercice du conseil et être transmise pour approbation au conseil d'administration de l'université.